



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 120 – SEPTEMBRE 2020
Recueil publié le 4 septembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 120 – SEPTEMBRE 2020

Recueil publié le 4 septembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté n°340/2020/DRLP1 modifiant l'arrêté n° 680/2015/DRLP en date du 08 octobre 2015 portant habilitation de l'établissement secondaire de la SA OGF, sis à Noirmoutier-en-l'Île

Arrêté N° 345 – 2020/DRLP.1 portant autorisation aux associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et CLUB VENDEE Fi, organisateur technique» d'organiser le « 8^{ème} rallye des côtes de lumière» les 5 et 6 septembre 2020 à Beaulieu Sous la Roche, Martinet, Aizenay

Arrêté n° 346 - 2020/ DRLP1 Autorisant l'association « Moto Touriste Club du Mont Mercure» à organiser une randonnée moto tout terrain dénommée « la Raize Michelaise » sur le territoire des communes de Sèvremont et St Mars la Réorthe

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 388 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 390 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 409 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 414 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 415 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 443 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 449 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 490 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 491 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 493 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 494 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 495 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 507 portant attribution d'une subvention DETR 2020

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-572 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 594 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de La Châtaigneraie

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 595 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de La Ferrière

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Séance du mercredi 16 septembre 2020 Salle Clemenceau à la Préfecture

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 20-SPLSQ-106 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à la Faute-sur-Mer

Arrêté N° 20-SPLSO-107 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'avenue de la Mer à Saint-Jean-de-Monts

Arrêté N° 20-SPLSO-108 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Noimoutier-en-l'île

Arrêté N° 20-SPLSO-109 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à la Tranche-sur-Mer

Arrêté N° 20-SPLSO-110 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Jard-sur-Mer

Arrêté N° 20-SPLSO-111 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Saint-Gilles -Croix-de-Vie

Arrêté N° 20-SPLSO-112 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques à forte concentration de personnes aux Sables d'Olonne

Arrêté N° 20-SP LSO-113 imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en, extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté N° 20/SPF/04 renouvelant l'agrément de M. Pascal PEYROT en qualité de garde-pêche particulier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté N°2020-DDCS-38 portant autorisation d'agrément de l'association PASSERELLES pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Arrêté N°2020-DDCS-45 Modifiant la composition de la commission départementale de réforme de la Fonction Publique Hospitalière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-20-0166 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL N°2020-10 portant autorisation d'entretien du fossé principal de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRETE 20201DIRECCTE-UD de la Vendée/17 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

AVENANT n°4 A la décision n° 20141DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire Unité départementale DIRECCTE de la Vendée (1ère partie)

AVENANT n°4 A la décision n° 20141DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire Unité départementale DIRECCTE de la Vendée (2ème partie)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BAIL

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Division du contrôle fiscal et des affaires juridiques - Service des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Mme Delphine MARTINS RIBEIRO

Délégation de signature est donnée à M. Philippe COSTES

Délégation de signature est donnée à M. Cyril DEBLEDS

Délégation de signature est donnée à M. Gurwan LEQUERRE

Délégation de signature est donnée à M. Gurwan LEQUERRE

Délégation de signature est donnée à M. DELBLEDS Laurent

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline POULMARCH

Délégation de signature est donnée à Anne-Marie GOSSET

Délégation de signature est donnée à Françoise ROLLAND

Délégation générale est donnée à Monsieur Frédéric BAIL

Délégation de signature renforts

CONCOURS

DECISION portant ouverture d'un Concours sur titres pour le recrutement d'un Ergothérapeute de Classe Normale - catégorie A

CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

DECISION portant ouverture d'un Recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude pour le recrutement de trois Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale - Spécialité Bio-nettoyage-

DECISION portant ouverture d'un Recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude pour le recrutement de quatre Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale - Spécialité Soins -

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

Arrêté N°20 DSIS 1641 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers détenteurs de la spécialité Feux de Forêt pour l'année 2020.

Arrêté N°20 DSIS 1642 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2020.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° **340** /2020/DRLP1
modifiant l'arrêté n° 680/2015/DRLP en date du 08 octobre 2015
portant habilitation de l'établissement secondaire
de la SA OGF, sis à Noirmoutier-en-l'Île

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 680/2015/DRLP en date du 08 octobre 2015, portant une habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF, sis à Noirmoutier-en-l'Île, dénommé « pompes funèbres de l'Île » pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 27 juin 2020, prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de modification de la gérance de l'établissement, ci-dessus mentionné, datée du 15 juin 2020, présentée par M. Christophe MENARD, en sa qualité de Directeur de secteur opérationnel, en remplacement de M. Marc OSSENT ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 octobre 2015 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA OGF, dénommé « pompes funèbres de l'Île », identifié sous le numéro SIRET 54207679924817, sis 13 rue Richer 85330 Noirmoutier-en-l'Île, exploité par M. Christophe MENARD, est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 27 juin 2020, prorogée jusqu'au 31 décembre 2020, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : le numéro d'habilitation est le : **14-85-0147**

Article 3 : le reste est inchangé.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. MENARD ainsi qu'au maire de Noirmoutier-en-l'Île. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**

Pôle Ressources Humaines, Immobilier et Moyens – 26 RUE JEAN JAURES
85024 – LA ROCHE SUR YON CÉDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 portant affectation de Monsieur Lucien LECA dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 20-DRHML-01 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif aux frais de déplacement à Monsieur Lucien LECA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, et notamment son article 3 ;

Article 1^{er} : Délégation est conférée à :

- Madame Sylvie GAUBERT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Madame Marguerite MATHE, Inspectrice des Finances Publiques, chefs de service et Monsieur Yannick PRATS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission ;

- Mesdames Nelly DURAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, Monsieur Richard LUANG-VIJA, Contrôleur des Finances Publiques, Madame Audrey LEMAY, Contrôleuse des Finances Publiques, Madame Catherine GUILLOU, Agente Administrative Principale des Finances Publiques et Monsieur Jean-Philippe LIMOUSIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, affectés à la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;

aux fins de valider toutes opérations d'administration de niveau départemental en matière de frais de déplacement.

Article 2 : Madame Sylvie GAUBERT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Madame Marguerite MATHE, Inspectrice des Finances Publiques, et Monsieur Yannick PRATS, Inspecteur des Finances Publiques reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 août 2020

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the name 'Lucien LECA'.

Lucien LECA



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 345 - 2020/DRLP.1

portant autorisation aux associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et CLUB VENDEE F1, organisateur technique » d'organiser le « 8^{ème} rallye des côtes de lumière » les 5 et 6 septembre 2020 à Beaulieu Sous la Roche, Martinet, Aizenay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB-SR/163 en date du 24 février 2020 portant surveillance renforcée des voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation dans le département de la Vendée ;

Vu les règles techniques et de sécurité concernant les rallyes automobiles édictées par la Fédération Française du Sport Automobiles (F.F.S.A.) en application de sa délégation de mission de service public ;

Vu le permis d'organisation n°322 de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) et enregistré par la Ligue Régionale du Sport Automobile Bretagne Pays de la Loire sous le numéro R22 en date du 29 juin 2020 ;

Vu le dossier présenté par les associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif » et le « CLUB VENDEE F1, organisateur technique », (*M. Ludovic GREAUD, 4 rue des charmes – 85170 BEAUFOU / M. RABAUD Jean-Marc – BP1 – 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 8^{ème} rallye des côtes de lumière les 5 et 6 septembre 2020 sur le territoire des communes de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, MARTINET, AIZENAY ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 7 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-T-1344-DR-Circulation en date du 10 août 2020 du Président du Conseil Départemental de la Vendée (direction des routes) portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines routes départementales ;

Vu l'arrêté commun VOI 2020.06.006 de MM. Les Maires de Beaulieu Sous la Roche, Martinet, Aizenay du 23 juin 2020 réglementant la circulation le 6 septembre 2020 de 5 heures à 20h sur certaines voies des communes ;

Vu l'arrêté VOI 2020.06.005 de M. Le Maire de Beaulieu Sous la Roche du 23 juin 2020 réglementant la circulation du samedi 5 septembre 2020 à midi au dimanche 6 septembre 2020 à 22 heures sur certaines voies de la commune, et le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de Beauregard du samedi 5 septembre 2020 à 8h au dimanche 6 septembre 2020 à 22h ;

Vu l'arrêté 2020.09.033 de M. le Maire de Martinet du 3 septembre 2020 réglementant la circulation le dimanche 6 septembre 2020 sur le chemin rural du petit bois de Martinet ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives le 1^{er} septembre 2020, après reconnaissance sur place.

ARRETE

Article 1er – Les associations «A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et le Club Vendée F1, organisateur technique» sont autorisées dans les conditions déterminées ci-après, à organiser le 8^{ème} rallye des côtes de lumière les 5 et 6 septembre 2020 sur le territoire des communes de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, MARTINET, AIZENAY selon les itinéraires annexés au présent arrêté.

Le 8^{ème} Rallye des côtes de lumière représente un parcours de 98, 5 km.

Il est divisé en une étape et quatre sections. Il comporte sept épreuves spéciales d'une longueur totale de 38, 9 km.

Les sept épreuves spéciales sont :

- **ES n° 1-3-5-7** « la carrière» 6, 2 km ;

- **ES n° 2-4-6** « le vieux plessis» 4, 7 km.

Les reconnaissances, limitées à trois passages maximum par équipage, s'effectueront dans le respect du code de la route, le samedi 5 septembre 2020 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par M. RABAUD organisateur technique, la gendarmerie et les autorités municipales. Le rendez-vous est fixé au PC course, rue du stade, complexe sportif à Beaulieu sous la Roche.

Le directeur de course au PC sera M. Serge FAUVEL, les directeurs de course adjoint au PC seront M. CONDEMIN Bernard et M. PAGE Jean-Luc.

L'organisateur technique, M. RABAUD Jean-Marc, le directeur de course M. Serge FAUVEL ou M. CONDEMIN Bernard ou M. PAGE Jean-Luc devront avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de M. RABAUD Jean-Marc, du directeur de course M. Serge FAUVEL ou M. CONDEMIN Bernard ou M. PAGE Jean-Luc d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Dans ce dernier cas, le sous-préfet de permanence (02 51 36 70 85) sera immédiatement informé par le directeur de course.

Article 2 - L'organisateur devra adresser la liste des concurrents et de leur véhicule à la brigade de Gendarmerie des ACHARDS, dès la clôture des inscriptions.

Article 3 - Les prescriptions relatives à la sécurité de l'épreuve sont les suivantes :

Prescriptions en matière de circulation et de stationnement :

Pendant toute la durée du rallye, les concurrents devront se soumettre aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés pris par les collectivités locales concernées.

Des contrôles de vitesse inopinés seront effectués sur les itinéraires de liaison par les services de gendarmerie.

Les organisateurs devront s'assurer du bon positionnement des commissaires de route qui, en nombre suffisant, assureront la sécurité des épreuves.

Douze commissaires de course minimum seront répartis sur l'épreuve. Ils seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de le manipuler.

Les commissaires seront en liaison avec la direction de course par radio VHF et téléphone portable.

Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies départementales conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Pendant le déroulement des courses, seuls sont autorisés à circuler sur le parcours les véhicules des concurrents, des organisateurs, des secouristes et en cas d'urgence, des riverains après autorisation des organisateurs.

Sécurité du Public et des concurrents:

Les organisateurs devront communiquer les numéros de téléphone du PC course et du directeur de course au plus tard la veille de la manifestation :

- au centre Départemental d'Incendie et de Secours ;
- au centre Opérationnel de la Gendarmerie de LA ROCHE SUR YON ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas de besoin, le directeur de course devra pouvoir appeler, à tout moment, le « 18 ou le 112 » et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Un médecin, une ambulance agréée et une dépanneuse seront positionnés sur chaque départ de spéciale. L'épreuve sera interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste.

Le libre accès des services de secours pour l'intervention et l'évacuation devra être assuré en tant que de besoin par l'organisateur.

En cas d'intervention des services de secours, l'accès au parcours se fera uniquement :

- par la ligne de départ de l'épreuve ou les voies d'accès matérialisées sur les plans joints au dossier ;
- dans le sens de la course ;
- après neutralisation de la course par le directeur de course.

Les numéros de téléphone du PC course seront les :

02 51 98 20 07 - 07 82 59 03 23

Le PC course se situera au complexe sportif, rue du stade à Beaulieu sous la Roche.

Indépendamment des arrêtés susvisés, les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour la protection des concurrents et du public au cours de l'épreuve.

Zones spectateurs :

Le public admis à assister à l'épreuve se tiendra **obligatoirement** dans les zones réservées à cet effet, précisées sur les plans joints en annexe et matérialisées sur le terrain **conformément aux dispositions du règlement de la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes.**

A aucun moment les zones spectateurs ne devront être positionnées de manière à se trouver dans la trajectoire empruntée par les concurrents et à l'extérieur des virages. Deux commissaires de route minimum et des bénévoles devront être présents sur chaque zone réservée au public.

Toutes les routes, chemins et voies de circulation accédant au circuit devront **obligatoirement** être fermés au public par la mise en place de rubalise sur laquelle seront fixés à intervalles réguliers des panneaux portant la mention « Rallye Automobile-Accès Interdit ».

Les endroits dangereux où seraient susceptibles de se trouver des spectateurs non autorisés devront être délimités par des rubans de signalisation.

L'organisateur devra prendre toutes mesures pour protéger les habitations ou bâtiments privés se trouvant en bordure du parcours des épreuves spéciales.

La sécurité devra être renforcée :

➤ Epreuve spéciale 1-3-5-7 « la carrière »:

- lieu-dit « la Petite Vinière » :

- des bottes de paille devront être mises en place pour protéger les murs des maisons et les poteaux ;

- lieu-dit « la Vacherie » :

- les poteaux électriques et le calvaire devront être protégés par des bottes de paille et deux commissaires de course devront être présents ;

- virage à gauche en direction du lieu-dit « le Désert » 4,4km :

- des bottes de paille devront être placés en protection devant le calvaire ;

- lieu-dit « le Lutron » :

- des bottes de paille devront être placés devant les murs des maisons et poteaux ;

➤ Epreuve spéciale 2-4-6 de « le vieux plessis» :

- lieu-dit « le Plessis aux Moines » :

- une botte de paille devra être mise en place devant le poteau électrique à l'entrée du village ;

- des bottes de paille devront protéger le mur de la maison situé dans le virage à la sortie du village ;

- au lieu-dit « la Chavechère » :

- des bottes de paille devront être mises en place pour protéger les murs des maisons ;

Article 4 – Les riverains devront avoir été individuellement prévenus par courrier. Ils devront être informés sur la conduite à tenir pendant la compétition et connaître les numéros d'urgence à contacter.

En cas d'urgence, les riverains pourront quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires de route placés le long de l'itinéraire assureront tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

Une information particulière sera réalisée auprès :

- des propriétaires d'animaux domestiques afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute divagation de leurs bêtes sur la voie publique ;

- des entreprises ou services (collecte du lait, service infirmier, portage des repas...) pour leur permettre d'adapter leurs horaires de passage.

Article 5 – Tous les frais occasionnés par la manifestation, notamment ceux du service d'ordre, seront à la charge des organisateurs.

Article 6 – Parkings et stationnement :

Des parkings devront être mis à la disposition des spectateurs pour le stationnement de leurs véhicules qui ne pourront en aucun cas stationner sur les voies d'accès. Un dispositif devra matérialiser cette interdiction par la mise en place de rubalise ou de panneaux de signalisation.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement et des commissaires munis d'extincteurs appropriés devront être présents aux entrées et sorties de parkings.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en îlots de cinquante voitures sur une rangée ou cent voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

Les emplacements des parkings devront être fléchés en amont et à l'approche de la manifestation pour guider au mieux les spectateurs.

Article 7 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le protocole sanitaire de la Fédération Française du Sport Automobile en vigueur le jour de la course, ainsi que les règles sanitaires applicables dans le département de la Vendée le jour de la course.

Article 8 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs sera rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 9 - L'autorisation de la course est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la course ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

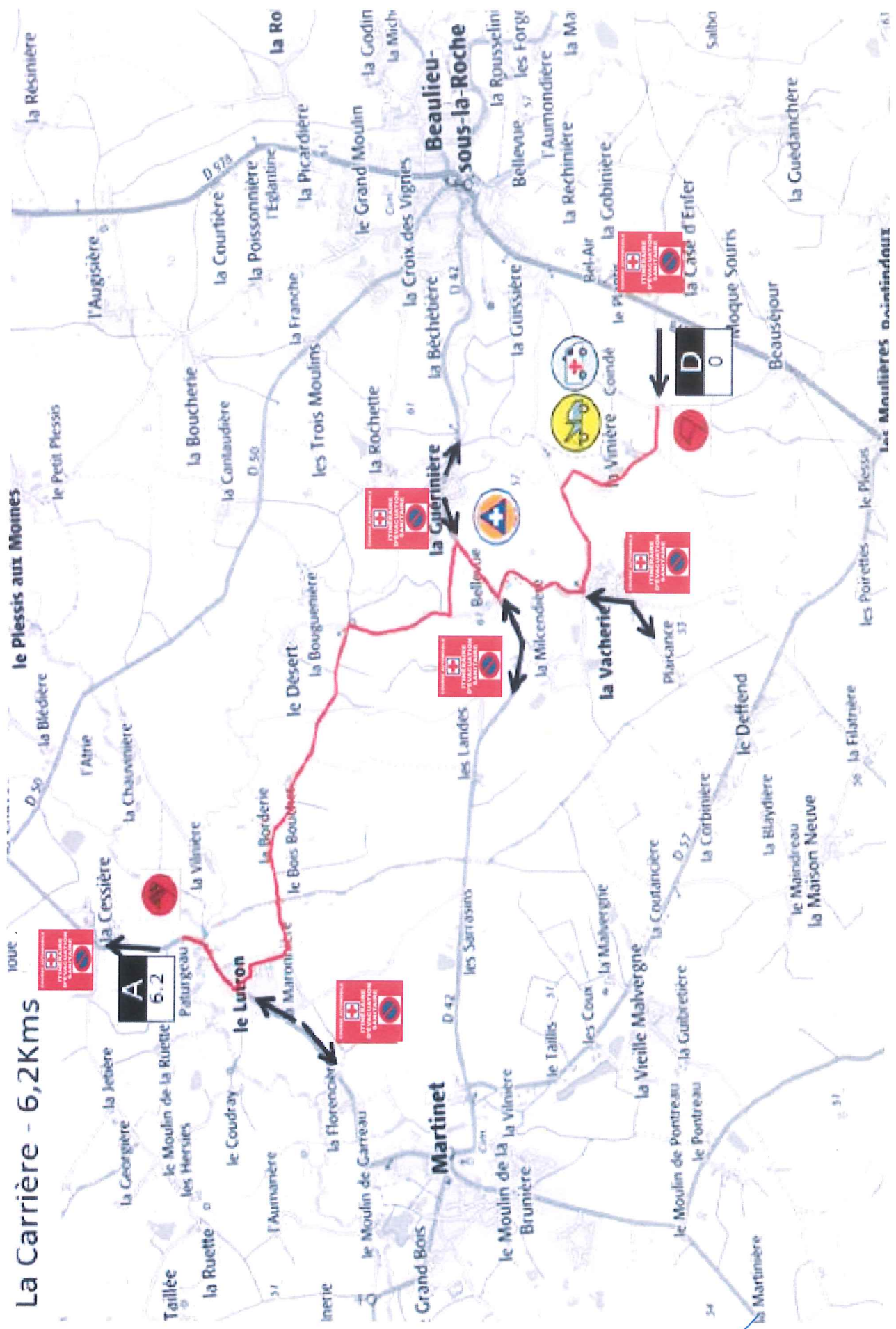
Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Contrôleur Général Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 345-2020/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

La Carrière - 6,2Kms

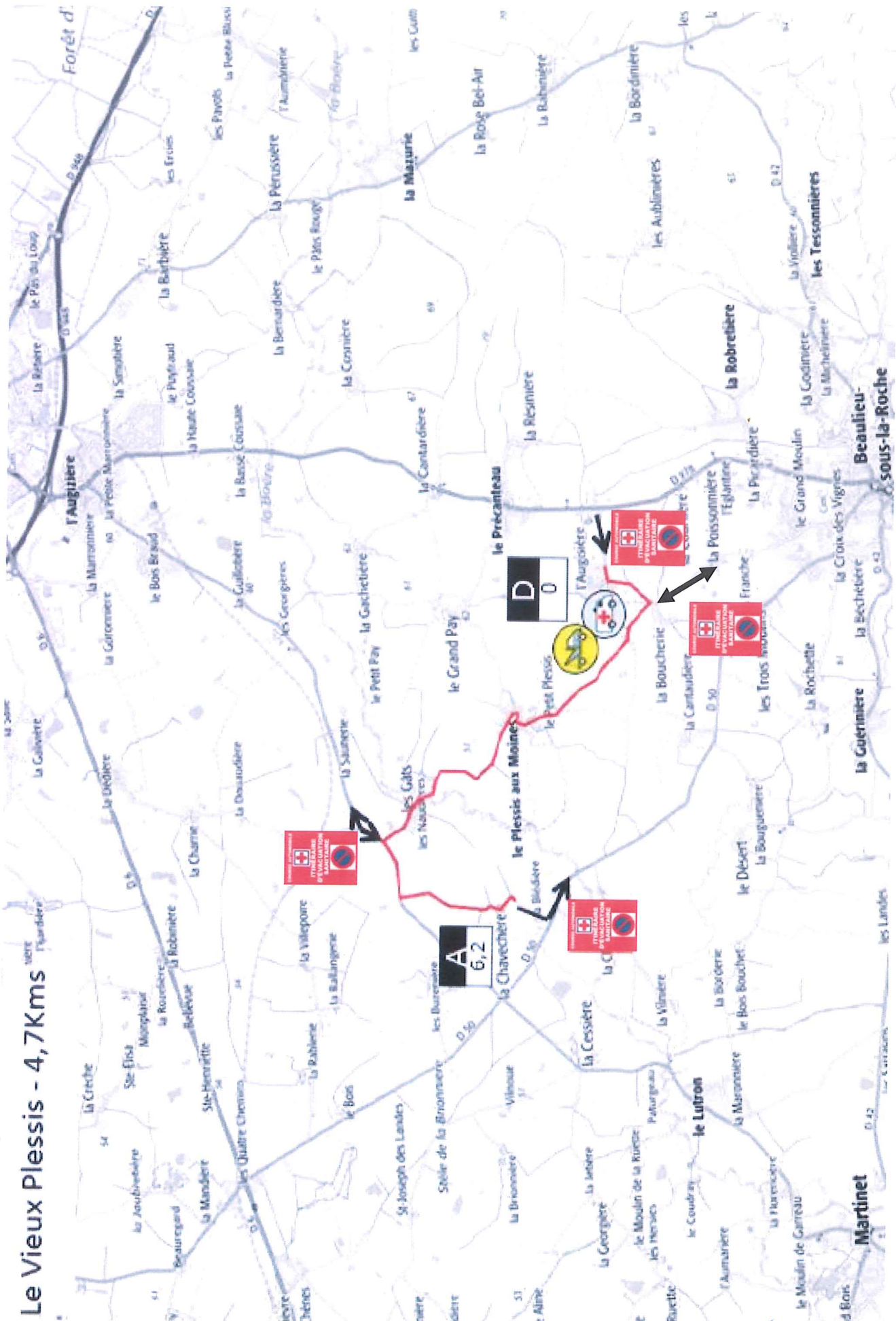


Vu pour être annexé à mon arrêté
du 04 SEP. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Le Vieux Plessis - 4,7Kms



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 04 SEP. 2020
Pour le Préfet,
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

**Arrêté n° 346 - 2020/ DRLP1
Autorisant l'association « Moto Touriste Club du Mont Mercure »
à organiser une randonnée moto tout terrain dénommée « la Raize Michelaise »
sur le territoire des communes de Sèvremont et St Mars la Réorthe**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB-SR/163 en date du 20 février 2020 portant surveillance renforcée des voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation dans le département de la Vendée ;

Vu le dossier présenté par l'association « **MOTO TOURISTE CLUB DU MONT MERCURE** », (*M. HUVELIN Tanguy – 10 rue du terrier – 85700 Sèvremont*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée moto tout terrain le dimanche 6 septembre 2020 sur le territoire des communes de SEVREMONT (Saint Michel Mont Mercure) et St Mars la Réorthe ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 25 août 2020 ;

ARRETE

Article 1er - L'association «*Moto Touriste Club du Mont Mercure* » est autorisée à organiser une randonnée moto tout terrain, le dimanche 6 septembre 2020 sur le territoire des communes de **SEVREMONT (St Michel Mont Mercure, la Flocellière) et ST MARS LA REORTHE**.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci, plan ci-annexé.

Article 2 - Le circuit est aménagé sur le territoire des communes de Sevremont et St Mars la Réorthe. Il comporte un parcours de randonnée de 55 km. Un maximum de 300 pilotes en motos seront admis sur le circuit.

Article 3 - Un balisage et un fléchage précis seront mis en place tout au long du circuit. 21 marshalls et 10 commissaires, équipés de gilets jaunes veilleront à ce que la sécurité soit assurée sur le circuit durant toute la durée de la manifestation.

Le numéro de téléphone du PC course sera le suivant : 06 24 80 13 33

Article 4 - Le jour de la randonnée moto tout terrain, l'organisateur devra communiquer par téléphone aux SAMU et services d'Incendie et de Secours l'heure de début, et de fin de manifestation. Il devra fournir également le nom ainsi que les modalités du contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

Article 5 - Le président de l'association et les membres de l'association devront veiller à ce que, sur l'ensemble du site, les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, plus particulièrement :

- Aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ;
- Aux zones techniques ;
- A chaque point de cuisson.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- Une signalétique sera installée en amont sur les RD 755, D79, D64, D752 pour prévenir de la manifestation ;
- Les zones de dangers seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- Une attention particulière devra être portée lors de franchissement de rivière ou de gué ;
- Du sable et une bâche devront être à disposition au point de ravitaillement afin de parer à d'éventuels écoulements d'essence ou d'huile.
- Les personnes chargées de l'organisation de la manifestation et les participants auront en leur possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables.
- Les participants auront en leur possession le numéro du PC course et le numéro des secouristes.
- Le déclenchement des secours, en cas de besoin sera effectué par l'organisateur. En cas d'accident, la manifestation sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.
- 4 secouristes bénévoles seront présents sur le site pendant la manifestation.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances une évacuation puisse être effectuée.

Article 6 - L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 7 - Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 - **L'organisateur et les participants devront strictement respecter le protocole sanitaire tel qu'il est joint au dossier, ainsi que les règles sanitaires applicables dans le département de la Vendée le jour de la randonnée moto.**

Article 9 - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite, ou si celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait.

Article 10 - **L'autorisation de cette randonnée moto loisir sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.**

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 10 – le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Contrôleur général Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Responsable Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 346 - 2020/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 SEP. 2020**

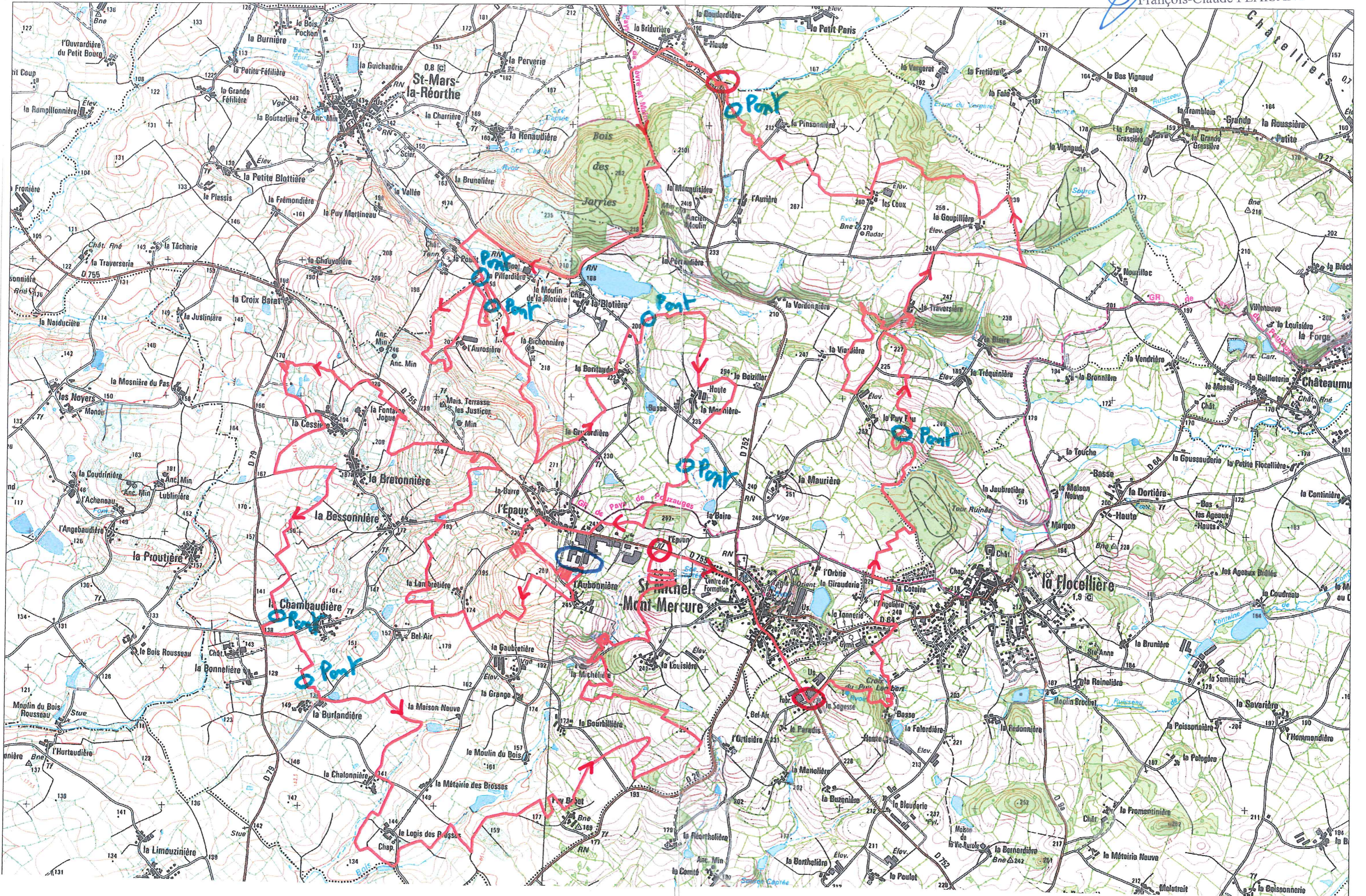
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

- Pont
- Commissaires
- lieu de la fête

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 04 SEP 2020
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
 François-Claude PLAISANT





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 388
portant attribution d'une subvention DETR 2020

ES n° 2102987845

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **59 762,32 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **199 207,72 €** est allouée à la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON pour la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement d'espaces mutualisés (extension banque postale et bibliothèque)

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON indique une période de réalisation des travaux du **2 mai 2019** au **30 juin 2020**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUL. 2020**

Le préfet,

Renôit BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 390
portant attribution d'une subvention DETR 2020

ES n° 2102982804

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des élus en séance du 2 mars 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de L'ÎLE D'YEU ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **300 000 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **1 633 000 €**, plafonnée à 1 000 000 €, est allouée à la commune de L'ÎLE D'YEU pour la réalisation des travaux suivants :

- Extension de la mairie

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de L'ÎLE D'YEU mentionne un début des travaux au **24 juin 2019** et une fin au **24 juin 2020**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de L'ÎLE D'YEU et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIL. 2020** Le préfet,

Benoît BROCARD

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 409
portant attribution d'une subvention DETR 2020

ES n° 2102 976 433

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des élus en séance du 2 mars 2020 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **135 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **450 000,00 €** est allouée à la communauté de communes Sud Vendée Littoral pour la réalisation des travaux suivants :

- Construction d'un atelier relais

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la communauté de communes Sud Vendée Littoral mentionne un début des travaux au **1er octobre 2020** et une fin au **1er juin 2021**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIL. 2020**

Le préfet,

Benoit BROCARD



Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 414
portant attribution d'une subvention DETR 2020

ES n° 202982739

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de LONGÈVES ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **17 757,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **59 190,00 €** est allouée à la commune de LONGÈVES pour la réalisation des travaux suivants :

- Mise aux normes sécurité et accessibilité du cimetière - aménagement PMR

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de LONGÈVES mentionne un début des travaux au **1er septembre 2020** et une fin au **1er septembre 2021**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de LONGÈVES et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUL. 2020**

Le préfet,

Benoît BROCARD





Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 415
portant attribution d'une subvention DETR 2020

ES n° 2102982786

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des élus en séance du 2 mars 2020 ;

VU le projet présenté par la commune des MAGNILS-REIGNIERS ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **188 059,05 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **626 863,50 €** est allouée à la commune des MAGNILS-REIGNIERS pour la réalisation des travaux suivants :

- Revitalisation du centre bourg de Beigné l'Abbé : construction d'une maison des associations / espace de vie locale

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune des MAGNILS-REIGNIERS mentionne un début des travaux au **1^{er} avril 2020** et une fin au **31 décembre 2020**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux. En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune des MAGNILS-REIGNIERS et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIL. 2020**

Le préfet,

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 443
portant attribution d'une subvention DETR 2020

EJ n° 2102988258

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de FONTENAY LE COMTE ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **83 193,90 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **277 313,00 €** est allouée à la commune de FONTENAY LE COMTE pour la réalisation des travaux suivants :

- Création d'un pôle solidarités

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de FONTENAY LE COMTE indique une période de réalisation des travaux du **1^{er} février 2020** au **31 janvier 2021**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux. En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de FONTENAY LE COMTE et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIL. 2020**

Le préfet,

Benoît BROCARD



Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 449
portant attribution d'une subvention DETR 2020

ES n° 2102997741

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de CHANVERRIE ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **69 190,80 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **230 636,00 €** est allouée à la commune de CHANVERRIE pour la réalisation des travaux suivants :

- Réfection du chauffage et de l'électricité de l'église de Chambretaud

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de CHANVERRIE mentionne un début des travaux au **15 septembre 2020** et une fin au **15 mai 2022**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de CHANVERRIE et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 JUIL. 2020** Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 490
portant attribution d'une subvention DETR 2020

ES n° 2103006002

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes Terres de Montaigu ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **16 500,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **55 000,00 €** est allouée à la communauté de communes Terres de Montaigu pour la réalisation des travaux suivants :

- Transformation d'un espace de stockage en magasin à la Valorétrie

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la communauté de communes Terres de Montaigu indique une période de réalisation des travaux du **9 mars 2020** au **30 juin 2020**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux. En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes Terres de Montaigu et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JUIL. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 491
portant attribution d'une subvention DETR 2020

EJ n° 2103 006 007

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU le projet présenté par la commune du GIROUARD ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **75 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **250 000,00 €** est allouée à la commune du GIROUARD pour la réalisation des travaux suivants :

- Création et aménagement d'un commerce multiservices et création d'hébergements - 2ème tranche

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune du GIROUARD indique une période de réalisation des travaux du **2 mars 2020** au **31 juillet 2020**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

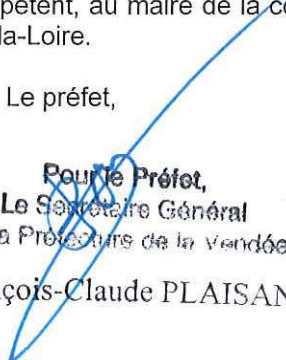
- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux. En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune du GIROUARD et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JUIL. 2020**

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT



Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 493
portant attribution d'une subvention DETR 2020

EJ n° 203 006 004

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de la CHAPELLE HERMIER ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **54 846,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **182 820,00 €** est allouée à la commune de la CHAPELLE HERMIER pour la réalisation des travaux suivants :

- Mise aux normes accessibilité et extension mairie

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de la CHAPELLE HERMIER indique une période de réalisation des travaux du **1^{er} septembre 2020** au **1^{er} avril 2021**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de la CHAPELLE HERMIER et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JUIL. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 494
portant attribution d'une subvention DETR 2020

EJ n° 2103005974

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des élus en séance du 2 mars 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de SAINT HILAIRE DE VOUST ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **114 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **380 000,00 €** est allouée à la commune de SAINT HILAIRE DE VOUST pour la réalisation des travaux suivants :

- Rénovation énergétique et mise en accessibilité des bâtiments de la mairie

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de SAINT HILAIRE DE VOUST indique une période de réalisation des travaux du **1^{er} octobre 2020** au **30 juin 2021**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux. En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de SAINT HILAIRE DE VOUST et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JUIL. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 495
portant attribution d'une subvention DETR 2020

ES n° 2103 005 997

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des élus en séance du 2 mars 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **101 850,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **339 500,00 €** est allouée à la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN pour la réalisation des travaux suivants :

- Mise aux normes et réhabilitation de l'atelier communal

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN indique une période de réalisation des travaux du **1^{er} septembre 2019** au **28 février 2021**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JUIL, 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



**Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 507
portant attribution d'une subvention DETR 2020**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 modifié portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

VU la dotation attribuée au département de la Vendée au titre de la DETR 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des élus en séance du 2 mars 2020 ;

VU le projet présenté par la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE ;

VU l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **130 816,69 €** calculée au taux de **47,47 %** sur une dépense subventionnable de **275 583,90 €** est allouée à la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de mise aux normes sécurité de l'église Sainte Croix

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2020.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE indique une période de réalisation des travaux du **1^{er} février 2020** au **31 mai 2021**.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

En outre, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-572
portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL
Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination de **Monsieur Thierry BONNET, en qualité de Sous-préfet des Sables d'Olonne,**

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de Directrice de cabinet du Préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRHML-96 du 22 décembre 2017 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Carine ROUSSEL**, Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux missions relevant du cabinet, du service interministériel de défense et de protection civile, des services rattachés, et du service départemental d'incendie et de secours.

Délégation lui est également donnée :

- en qualité de chef de projet « Sécurité routière ».
- en matière de sécurité civile pour toute situation d'urgence.
- en cas de menace sanitaire grave :
 - mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application,
 - mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé,
- à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de police administrative liée à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques et en matière d'hospitalisation sous contrainte.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyril ROUGIER**, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions relatives aux polices administratives liées à la sécurité suivantes :

I - Armes, explosifs et ball-trap :

- Les récépissés de déclarations, de demandes d'enregistrement et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.
- Les cartes européennes d'armes à feu.
- Les décisions relatives à l'exercice des commerces d'armes et/ou de munitions.
- Les décisions relatives aux agréments d'armurier.
- Les décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui.
- Les décisions relatives au dessaisissement des armes et munitions.
- Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'utilisation des explosifs dès réception.
- Les décisions relatives à la création et à l'exploitation des dépôts d'explosifs ainsi qu'aux personnels de ces dépôts.
- Les décisions relatives aux entreprises de transport d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'ouverture de ball-trap.
- Les récépissés de déclaration de ball-trap temporaires.

II - En cas de menace sanitaire grave :

- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application,
- mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé,



III- Réglementation aérienne :

- Les décisions relatives à l'ouverture temporaire au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- Les décisions relatives aux manifestations aériennes.
- Les décisions relatives à la photographie aérienne.
- Les décisions relatives aux autorisations et refus de lâchers.
- Les décisions relatives à la création de plates-formes aéronautiques.
- Les décisions relatives au survol du département de la Vendée.
- Les décisions relatives à l'utilisation des hélisturfaces.
- Les décisions relatives aux vols d'aéronefs télépilotés en zone peuplée.

IV- Vidéo-protection :

- Les décisions relatives à la surveillance à partir de la voie publique.
- Les décisions relatives aux systèmes de vidéosurveillance.

V- Activités de surveillance, gardiennage, recherches privées et transports de fonds :

- Les décisions relatives aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- les décisions relatives aux convoyeurs de fonds.
- Les décisions relatives aux agences de recherches privées, à leurs dirigeants et à leurs salariés.

VI - Réglementation des jeux :

- Les décisions relatives aux loteries, casinos et lotos.

VII- Débits de boissons :

- Les décisions relatives aux fermetures tardives de débits de boissons.
- Les avertissements aux exploitants des débits de boissons.
- Les décisions relatives aux fermetures administratives des débits de boissons.
- Les décisions relatives à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant.

VIII- Polices diverses :

- Agrément des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles.
- Agrément des formateurs des propriétaires de chiens dangereux.
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.
- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

Délégation de signature est également donnée à monsieur Cyril ROUGIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les légalisations de signature, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de services, les accusés de réception des documents divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril ROUGIER, la délégation de signature qui lui est donnée par le présent arrêté est donnée à **Monsieur Nicolas MONNEAU**, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du cabinet ; en cas d'absence et d'empêchement de Messieurs ROUGIER et MONNEAU, la délégation de signature qui leur est conférée est donnée à **Monsieur François BARBIER**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du cabinet par intérim.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud RENARD**, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant,
- les arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secouriste,
- la convocation des commissions de sécurité,
- le certificat de qualification au feu d'artifice,
- le récépissé de déclaration de feu d'artifice,
- la mise en pré-alerte et alerte pour les crues et pour les autres phénomènes météorologiques,

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception : des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers départementaux, des arrêtés, des circulaires aux maires, des correspondances comportant une décision.

En cas d'empêchement de Monsieur Arnaud RENARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Madame Aurélie COURMONT-FOURTEAU**, attachée d'administration stagiaire, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur RENARD et madame COURMONT-FOURTEAU, la délégation de signature est donnée à **Madame Suzanne LANDEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :

- . des convocations des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- . des convocations des commissions de sécurité d'arrondissement dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée dans leur domaine de compétence à **Monsieur Jean-François BODIN**, attaché d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, ainsi qu'à **Madame Delphine PECCIA-BROCHOIRE**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les courriers ordinaires n'emportant pas décision et les pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carine ROUSSEL**, Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Monsieur Thierry BONNET**, Sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 6 : L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication.

Article 8 : La Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 août 2020.

Le préfet

Benoît BROCARD





Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 594
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux de La Châtaigneraie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 CGCT ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 à R 130-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/2 - 481 en date du 14 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Châtaigneraie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ - 284 en date du 11 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de La Châtaigneraie ;

VU la délibération du conseil municipal de La Châtaigneraie en date du 22 juin 2020 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de La Châtaigneraie et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 24 juillet 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 auprès de la police municipale de La Châtaigneraie est dissoute.

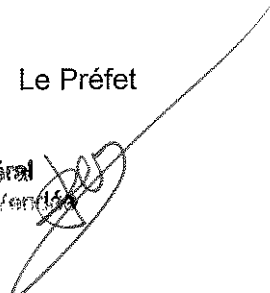
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ - 284 du 11 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de La Châtaigneraie est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de La Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **02 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.



Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 595
portant nomination d'un régisseur de l'Etat
auprès des services municipaux de La Ferrière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/INT/F/0200121C du 3 mai 2002 relative à l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/3-709 du 3 décembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de La Ferrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/3- 710 du 3 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de La Ferrière ;

VU le courrier de M. le maire de La Ferrière en date du 28 mai 2020 proposant le maintien de Madame Patricia GOULLIEUX en qualité de régisseur titulaire et le remplacement de Madame Rachel FAURE par Monsieur Alexandre MOREL en qualité de régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée en date du 20 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Patricia GOULLIEUX, brigadier de la police municipale de la commune de La Ferrière, est maintenue dans sa fonction de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Alexandre MOREL, rédacteur principal de 2ème classe, est nommé dans sa fonction de régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune de La Ferrière, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes auprès des services municipaux de La Ferrière ne devant pas excéder 1 220 euros, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/-710 du 3 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de La Ferrière est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée et le maire de La Ferrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée .

Fait à La Roche sur Yon, le 02 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Préfecture de la Vendée

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle environnement-Secrétariat de la CDAC

Tél. 02 51 36 70 69

cdac85@vendee.pref.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du mercredi 16 septembre 2020

Salle Clemenceau à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

14 h 30 - Dossier n° 105 – Décision

Création d'un Espace Culturel E. LECLERC de 532 m² de vente, impasse Foretis, ZA Polaris à Chantonay.

14 h 50 - Dossier n° 106 – Avis sur PC N° 085 051 20 C 0029

Création d'un magasin de 1 766 m² à l'enseigne INTERSPORT, centre commercial Leclerc, impasse Foretis, ZA Polaris à Chantonay.

15 h 15 - Dossier n° 107 – Décision

Création de 3 magasins non-alimentaires (cheminées Brisach : 298 m², Joué Club : 556 m², sans enseigne : 610 m²), 29 avenue de la Tibourgère, ZAC de la Tibourgère aux Herbiers.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Secrétariat général**

Arrêté N° 20-SPLSO-106

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à la Faute-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-5 en date du 02 septembre 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-SPLSO-113 en date du 04 septembre 2020 imposant le port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à

son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, malgré la réduction de la fréquentation touristique en fin de la période estivale, la population de la Faute-sur-Mer connaît encore une augmentation significative les week-ends jusqu'à la fin du mois de septembre, notamment dans certaines voies publiques ;

Considérant que la configuration et la fréquentation extrêmement importante de certains espaces publics de la commune de la Faute-sur-Mer durant les week-ends du mois de septembre ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Sur la proposition du maire de la Faute-sur-Mer ;

Sur la proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les week-ends, du vendredi 19h00 au lundi 08h00 pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de la Faute-sur-Mer :

- le périmètre du marché ;
- l'avenue de la Plage ;
- la place Dudit ;
- les espaces d'animation et de concerts.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de la Faute-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry BONNET